

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre du Logement et de la Tutelle pour la Région wallonne, le 8 mai 1987, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1975 fixant pour la Région wallonne les modalités d'application de l'article 33 du Code du logement", a donné le 13 mai 1987 l'avis suivant :

EXAMEN DU TEXTE.PREAMBULE.Alinéa 1er.

Le projet tendant à modifier l'arrêté royal du 8 octobre 1985, pris en exécution de l'article 33 du Code du logement, il s'indiquerait de viser, comme fondement légal, non seulement l'article 33 du Code du logement, mais aussi l'article 77octies qui maintient en vigueur à titre transitoire l'article 33.

L'alinéa 1er doit donc être rédigé comme suit :

"Vu le Code du logement, coordonné le 10 décembre 1970, notamment l'article 33, modifié par les lois du 2 août 1973 et du 17 juillet 1975, et l'article 77octies, y inséré par le décret du Conseil régional wallon du 3 mai 1983;".

Alinéa 2.

Conformément à l'usage, il y a lieu de mentionner toutes les modifications encore en vigueur qu'un texte a subies. Il convient donc d'écrire : "... , notamment l'article 11, modifié par les arrêtés de l'Exécutif régional wallon du 2 juin 1983 et du 8 juin 1983;".

Alinéa 3.

L'arrêté en projet n'a pas pour objet de modifier l'arrêté visé à l'alinéa 3. Celui-ci doit dès lors être omis.

.../...

Formule de proposition.

Il y a lieu d'écrire "Ministre du Logement et de la Tutelle pour la Région wallonne", conformément à l'arrêté de l'Exécutif du 23 décembre 1985.

La même observation vaut pour la signature.

DISPOSITIF.Article 1er.

La phrase liminaire doit être complétée par la mention des modifications encore en vigueur que l'article 11 a subies. Elle devrait être rédigée comme suit :

"Dans l'arrêté royal du 8 octobre 1975 fixant pour la Région wallonne les modalités d'application de l'article 33 du Code du logement, l'article 11, modifié par les arrêtés de l'Exécutif régional wallon du 2 juin 1983 et du 8 juin 1983, est remplacé par la disposition suivante :".

Il ne se justifie pas de scinder un article en paragraphes lorsque ceux-ci ne comportent qu'un alinéa. Il y a donc lieu de supprimer les signes "§ 2" et "§ 3" qui précèdent les alinéas 2 et 3 de l'article 11 en projet.

.../...

Le 2° de l'alinéa 1er dudit article serait rédigé plus clairement comme suit :

"2° ne pas être ou avoir été propriétaire ou usufruitier d'une habitation au cours des deux années qui précèdent la date de passation de l'acte d'achat, cette condition étant également exigée du conjoint des acquéreurs visés".

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	président de chambre,
	J.-J. STRYCKMANS,	conseillers d'Etat,
	P. FINCOEUR,	
	F. RIGAUX,	assesseurs de la
	J. DE GAVRE,	section de législation,
Madame	: R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme M.-L. THOMAS, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

H. ROUSSEAU.